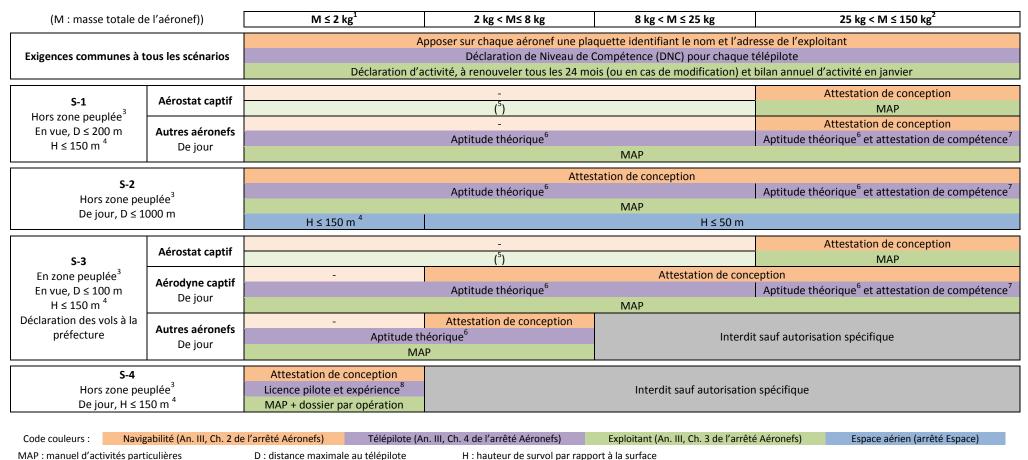


AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS – ACTIVITÉS PARTICULIÈRES Synthèse des exigences applicables à l'exploitant, à ses aéronefs et ses télépilotes



Page 1 sur 1 10/01/2017

¹ Les ballons captifs utilisés à une hauteur ≤ 50 m avec une charge utile d'une masse ≤ 1 kg ne sont pas soumis aux arrêtés relatifs aux aéronefs télépilotés

² Les aéronefs de plus de 25 kg sont soumis à des exigences techniques complémentaires à définir au cas par cas

³ Zone peuplée : un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

⁻ au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques ;

⁻ à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (50 mètres dans le cas du scénario S-4)

⁴ H ≤ 150 m au-dessus de la surface ou ≤ 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, sauf accord du comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour les vols en vue

⁵ Les opérateurs d'aérostats captifs utilisés de manière autonome (i.e. sans la présence d'un télépilote) doivent toutefois rédiger un MAP (limité à la description des procédures de protection des tiers au sol) et doivent contacter la DGAC pour déterminer si leur aéronef constitue un obstacle nécessitant une information aéronautique

⁶ Certificat d'aptitude théorique de pilote civil ou militaire (y compris ULM)

⁷ Attestation de compétence délivrée par la DSAC après une évaluation de la compétence pratique du télépilote par un agent de la DSAC au travers d'un programme de démonstration en vol

⁸ Licence de pilote de planeur, d'avion ou d'hélicoptère (au moins pilote privé) avec au moins 100 heures de vol en tant que commandant de bord + expérience récente sur l'aéronef télépiloté